IMT Nuremberg Archives

H – 486

International Court of Justice

H0486 – 0001

649
7/K

H0486 - 0002

T R I B U N A L M I L I T A I R E I N T E R N A T I O N A L

- -

Séance du samedi 2 février, ouverte à 10 h.

sous la présidence de :

LORD JUSTICE LAWRENCE

(Les accusés Kaltenbrunner, Seyss-Inquart et Streicher seront absents des débats)

M. FAURE. - Messieurs,

Je demanderais au Tribunal de bien vouloir prendre maintenant le dossier qui est intitulé " Luxembroug"

Le Tribunal est déjà informé des éléments essentiels de la situation concernant le Luxembourg par le témoignage de Monsieur le Président Reuter qui a été entendu à l'audience d'hier. Je pourrais donc raccourcir mes explications sur ce dossier mais il est néanmoins indispensable que je présente au Tribunal quelques documents.

L'annexion du Luxembourg présente un caractère tout à fait particulier en ceci, qu'elle a comporté l'abolition totale de la souveraineté de ce pays occupé.

Il s'agit donc d'un cas qui correspond à l'hypothèse que l'on appelait en droit classique la " débellation", c'est à dire, la cessation des hostilités par la disparition de la personne de droit public de l'un des belligérants.

Cette annexion totale du Luxembourg achève de

H0486-0003

JN 2

démontrerla préméditation criminelle de l'entreprise du Reich contre cet état envers lequel il s'était lié par des traités diplomatiques, notamment le traité de Londres du 11 mai 1867, le triaté d'arbitrage et de conciliation du 2 septembre 1929. Et le Tribunal sait, par la déposition de Monsieur Reuter, que ces engagements avaient été confirmés, d'abord par une démarche diplomatique spontanée du 26 août 1939 de Monsieur Von Radowitz, Ministre plénipotentiaire d'Allemagne et ensuite par une déclaration rassurante quelques jours encore avant l'invasion dans les circonstances qui ont été précisées au Tribunal.

Etant donné que le Luxembroug, à la différence de l'Alsace et de la Lorraine qui étaient départements français, étant donné, dis-je, que le Luxemrbourg constituait un état, les Allemands ont dû prendre et ont pris pour réaliser cette annexion de fait des textes spéciaux portant la suppression des institutions publiques. Deux ordonnances du 29 octobre 1940 prononcent, d'une part la dissolution de la Chambre des Députés et du Conseil d'Etat, d'autre part, la prohibition des partis politiques luxembourgeois.

Ces deux ordonnances sont produites comme document sous le numéro 80I et le numéro 802. Je demande simplement au Tribunal de prendre note de ces textes qui sont des textes publics.

Dès le 26 août d'ailleurs, une ordonnance allemande avait aboli la formule exécutoire constitutionnelle selon laquelle la justice est rendue au nom du souverain. A cette formule exécutoire avait été à ce moment substitué

H0486 - 0004

une formule selon laquelle la justice était rendue au nom du peuple. Le 15 octobre 1941, laformule fut encore modifiée d'une façon plus franche et devint " au nom du peuple allemand".

Je suivrai maintenant mes explications complémentaires dans le même ordre d'idées que j'avais adopté pour l'Alsace et pour la Lorraine et naturellement, je n'insisterai que sur les circonstances qui sont particulières au Luxembourg.

Comme dans le cas de l'Alsace et de la Lorraine, les Allemands ont entrepris d'extirper le sentiment national au Lusembourg et de rendre impossibles toutes les manifestations de la culture traditionnelle de ce pays.

Je citerai ainsi les ordonnances du 28 août 1940 et du 23 octobre 1940 qui proscrivent les associations à but culturel ou éducatif.

Comme en Alsace et en Lorraine, les Allemands ont imposé la germanisation de noms et prénoms. Ceci fait l'objet d'une ordonnance concernant le changement des prénoms et des noms de famille du Luxembourg en date du 31 janvier 1941, document 803.

Je signale en passant l'interdiction du port du béret qui s'applique également au Luxembourg selon le décret du 14 février 1941.

Enmême temps qu'ils supprimaient les institutions nationales, les Allemands avaient installé, selon leur mode habituel, leur propre administration et avaient désigné un gauleiter en la personne de Gustave Simon précédemment gauleiter de Koblentz-Trier. Au point de vue administratif,

H0486 - 0005

le Grand-Duché de Luxembourg fut administré comme " beresch" (. territoire) du chef de l'administration civile, mais par des administrations allemandes.

Au point de vue du parti, parti national-socialiste, il fut officiellement rattaché au Reich comme dépendant du mosel-Gau.

Je n'insiste pas sur l'introduction de la législation civile et de la législation pénale allemande qui a été faite, dans des conditions identiques à celles que nous avons étudiées pour l'Alsace et pour la Lorraine ; et la preuve à cet égard doit être considérée comme suffisamment fournie par le dépôt du rapport officiel du gouvernement du grand-duché.

En ce qui concerne la nationalité et la conscription, nous observons également le parallélisme entre les dispositions relatives au Luxembourg et celles relatives aux autres pays annexés. Ala date du 30 août 1942, deux ordonnances furent promulguées. Il est même à remarquer qu'ici ces deux ordonnances dont l'une relative à la nationalité et l'autre au service militaire, portent exactement la même date.

L'ordonnance sur le service militaire est produite comme document 804 et l'ordonnance sur la nationalité est produite comme document 805. La législation de la nationalité comporte d'ailleurs une disposition qui est particulière au Luxembourg, bien qu'elle soit conforme à l'esprit [illegible] général de la législation allemande de la nationalité dans les pays annexés.

H0486 - 0006

JN 5

Les Allemands avaient créé au Luxembourg diverses organisations du type nazi, dont la principale était l'association dite " Volksdentsche Bewegung ". Et voici la circonstance particulière que je désirais indiquer.

L'ordonnance sur la nationalité du 30 août 1942 accorde la nationalité allemande aux personnes qui ont donné leur adhésion à ce groupement Volksdentsche Bewegung. Mais, cette acquisition de nationalité n'est donnée qu'à titre révocable. Ceci est précisé dans le dernier paragraphe du titre 1 de cette ordonnance, document 805. En fait, cette donation de la nationalité dans ce cas spécial n'avait de valeur que pour une durée de 2 ans, à titre provisoire.

En même temps que les Nazis établissaient la conscription, ils rendaient obligatoire pour les jeunes luxembourgeois le service dans les formations pré-militaires de la Hitler-Jungen. Ceci fait l'objet d'une ordonnance du 25 août 1942 sur les camps de la jeunesse hitlérienne, qui constitue le document 806.

Enfin, de même qu'en Alsace et en Lorraine, le travail obligatoire fut imposé au Luxembourg, non seulement pour les hommes mais également pour les femmes et à l'égard de tâches d'intérêt militaire. Ces prescriptions résultent notamment de trois ordonnances, une ordonnance du 23 mai 1941, une ordonnance du 10 février 1943, une ordonnance du 12 février 1943. Ces deux dernières ordonnances sont produites comme documents 807 et 808.

H0486 - 0007

Je désirerais maintenant citer une autre circonstance particulière au Luxembourg dont la preuve figure dans le rapport officiel du Gouvernement du Luxembourg qui a déjà été déposé au Tribunal. Aux termes de ce rapport, page 4, paragraphes 7 et 8, il est précisé - la citation est très courte, et je n'ai pas remis dans mon livre de documents tout le rapport du Luxembourg, je ne cite qu'une phrase qui a la référence que je donne :

"Par ordonnance parue au Journal Officiel pour le Luxembourg de 1942, page 232, une partie de la population luxembourgeoise fut forcée d'entrer dans les cadres d'un corps appelé Sicherheite und Hilfsdient, formation paramilitaire uniforme et comportant des exercices militaires. Une partie fut envoyée de force en Allemagne pour y accomplir des tâches hautement dangereuses lors des attaques aériennes des forces alliées."

(Fin de la citation du rapport luxembourgeois)

Les Nazis ont fait un effort particulier pour obtenir la nazification du Luxembourg et ils ont imaginé dans ce pays un procédé particulier, un plan dont la conception originale était fondée sur les éléments linguistiques .Ils ont développé la thèse officielle que le GRAND-Duché de Luxembourg appartenait à l'espace linguistique allemand. Ils ont fait toute une propagande sur ce thème que le dialecte parlé au Luxembourg était un dialecte franconien de la Moselle constituant une variante du haut Allemand. Et c'est après avoir développé ce thème qu'ils ont fait un recensement de la population dont le témoin a parlé hier au Tribunal. Je précise que ce recensement a eu lieu le 10 octobre 1941.J'ai désiré faire entendre le témoin sur

ce point.../

H0486-0008

car aucune indication sur les résultats du recensement n'était fourni dans le rapport gouvernemental, et le Tribunal sait maintenant pour quelles raisons, puisque le Tribunal a appris que les autorités allemandes avaient interrompu immédiatement le recensement dès qu'elles avaient constaté que le nombre de personnes qui répondaient de façon conforme à leurs désirs était un nombre ridicule.

Après cet échec, les Allemands considérèrent que le dialecte luxembourgeois avait cessé d'être pour eux un ami politique, et par une circulaire du 13 janvier 1942, que je produis comme document 809, on interdit aux fonctionnaires l'usage de ce dialecte dans toutes conversations avec le public tant oralement que par téléphone ; ce qui pouvait gêner un grand nombre de personnes.

L'entreprise de la nazification s'est poursuivie d'autre part par la création de groupements inspirés de l'esprit habituel. J'ai déjà cité le principal de ces groupements qui était le " Volksdentsche Bewegung " et je citerai, seulement, pour finir sur ce point, une phrase du rapport luxembourgeois qui est ainsi conçu. :

" L'adhésion à la Volksdeutsche Bewegung fut la condition sine qua non du maintien des fonctionnaires à leur poste, des employés privés à leur place, des personnes des carrières libérales dans l'exercice de leur profession, avocats, médecins etc..., des industriels dans leur fonds, de tout le monde dans son gagne pain. La contrainte fut marquée par des congédiements, des déplacements hors du pays et des déportations de familles entières. "

(finde la citation)

H0486-0009

Les sanctions prises contre les Luxembrougeois qui refusaient ces sollicitations étaient accompagnées d'une formule qui est très révélatrice de la mentalité nazie et que je lirai au Tribunal d'après le texte qui est reproduit dans le rapport gouvernmental.- c'est une très courte citation - :

" Enraison de leur attitude,
" ces personnes n'offrent pas la garantie qu'elles rempli-
" ront d'une façon exemplaire à tous moments et sans ré-
" serves au cours et en dehors de leur activité profession-
" nelle les devoirs qui trouvent leur fondement dans l'ins-
" titution de l'administration civile à Luxembourg, et dans
" l'attitude pro-allemande. "

Les Nazis ont également cherché à développer au Luxembourg le corps des SA.

LE PRESIDENT. - Avez-vous déposé ce rapport ?

M. FAURE. - Le rapport du gouvernement luxembourgeois a été déposé au Tribunal par mon collègue, Monsieu Dubost.

LE PRESIDENT. - Merci.

M. FAURE. - Comme je n'en fais que des citations très courtes, je me suis permis de ne pas le joindre à mon livre de documents.

LE PRESIDENT. - Non. Cela m'aiderait si lorsque vous citez un document quisne se trouve pas dans le livr de documents, vous m'indiquiez la page du dossier.

M. FAURE. - Je donnerai cette page dans un instant au Tribunal, la page de la citation que je viens de faire.

H0486-0010

LE PRESIDENT. - Je crois que c'est la page 3.499.

M. FAURE. - C'est page 4, Monsieur le Président. Mon collaborateur m'indique qu'il s'agit de la page 4 du rapport du Luxembourg.

Les Nazis ont endore utilisé, naturellement toutes sortes de moyens de contrainte pour obtenir des adhésions à ce corps des SA ainsi qu'au corps motorisé des SA qui est désigné par les initiales NSKK.

Je désirerais maintenant indiquer au Tribunal qu'un effort particulier a été dirigé vers la jeunesse, parce que les Nazis ont pensé qu'il serait plus facile de faire accepter leurs préceptes et leurs doctrines par des jeunes gens, et même, je dois le dire, par des enfants.

Je crois pouvoir citer au Tribunal le document 8IO qui est une circulaire du 22 mai 1941 adressée aux directeurs des écoles supérieures. Ce document est très court, je me permettrai d'en donner lecture.

(citation)

" Sur ordre du Gauleiter, tous
" les membres du Corps enseignant sont obligés d'acquérir
" jusqu'au 1 er juin 1941 le livre du Führer " Mein Kampf ".

" D'ici au 1er septembre 1941,
" chaque membre du personnes enseignant doit me faire parve-
" nir une déclaration écrite sur l'honneur attestant qu'il
" a lu l'ouvrage."

H0486-0011

Les Allemands pensaient donc que la lecture obligatoire de Mein Kampf pour laquelle ils prévoyaient un délai de 3 mois nécessaire à l'assimilation de cette doctrine importante, pourrait convaincre les professeurs et que eux-mêmes enseigneraient ensuite leurs élèves dans l'esprit officiel.

Voici maintenant un autre document qui est le document 811 que je me permets de lire au Tribunal parce qu'il n'est pas long et qu'il également très caractéristique :

" Extrait du recueil des cir-
" culaires, ordonnances adressées aux élèves de l'Alhenaunix'

" Luxembourg, le 16/6/41

" 1. - Il sera du devoir de tout
" élève de se lever lorsque le maître apparaitra pour com-
" mencer son cours et au moment où il quittera la classe
" une fois le cours terminé.

" 2. Le salut allemand sera
" exécuté de la façon suivante :

a) lever le bras droit tendu à la hauteur de
" l'épaule,

b) crier : Heil Hitler

" 3. Les élèves sont obligés
" de répondre aux professeurs qui commenceront et termineront
" leurs cours, par le même salut.

" 4. J'attends aussi de tous
" les élèves qu'ils saluent à la manière allemande dans la

H0486 - 0012

" rue, principalement les Messieurs dont ils savent qu'ils " sont partisans enthousiastes de ce salut . "

(fin de la citation)

Ces méthodes allemandes ont atteint leur point culminant avec l'imposition du serment de fidélité à Hitler, serment qui a été imposé aux gendarmes et aux policiers. Je me réfère sur ce point au témoignage qui a été donné par Monsieur Reuter qui a donné cette précision terrible : que les réfractaires avaient été déportés et ensuite, en grande majorité, fusillés.

J'offre également en preuve sur ce point le rapport du gouvernement qui donne les indications correspondantes à la page 12. Naturellement, comme dans les autres territoires annexés, les Luxembourgeois ne se prêtaient et ne se pliaient point aux entreprises allemandes et là aussi, on a voulu briser la résistance par la terreur. Je dois mentionner un texte particulier qui est une ordonnance du 2 juin 1941. Ce sera le document 812, qui porte comme titre: " Ordonnance sur la mise en vigueur dans le Luxembourg de la loi du 10 février 1936sur la Gestapo". Ce titre suffit à indiquer le sujet.

La Gestapo a institué au Luxembourg des tribunaux d'exception, un tribunal d'exception, Standgericht, et des tribunaux de SS. Ces juridictions, si l'on peut employer ce terme de juridiction, ont prononcé de nombreuses condamnations pour raisons politiques. Un tableau complètement détaillé de ces condamnations constitue une annexe du rapport du gouvernement. Pour un seul tribunal le Standgericht, dont j'ai parlé tout à l'heure, 16 condamnations à mort, 380 condamnations à des peines privatives de liberté. Mais, ce

H0486 – 0013

JN I2

tribunal n'était pas le seul et le rapport précise - et le témoin l'a d'ailleurs confirmé - qu'il y a eu environ 500 condamnés à mort dans ce pays, ce qui est considérable, étant donné que sa population n'est pas extrêmement nombreuse.

Il y a lieu, je crois, de mentionner également qu'au point de vue de la germanisation, les mesures de déportation, que le Tribunal connait déjà par le témoignage de M. Reuter et qui seront précisées par le rapport, ces mesures de déportation ont été appliquées systématiquement à l'élite intellectuelle du pays, au clergé et aux personnes qui avaient servi dans l'armée. Cette circonstance démontre bien la volonté de supprimer l'armature sociale, intellectuelle et morale de ce pays.

Le rapport luxembourgeois fournit en annexe ces listes nominales pour les déportations des officiers, des magistrats, des hommes qui étaient intervenus dans la politique du Grand-Duché, des écrivains, de dirigeants économiques et particulièrement , je ne citerai qu'un chiffre sur un point qui est frappant, nous voyons que les Allemands ont expulsé ou déporté 75 ecclésiastiques, ce qui, par rapport à une population telle que celle du Luxembourg, exprime clairement la volonté de paralyser complètement l'exercice du culte.

GM/2

2/2/46

H0486-0014

Le document que je vais lire au Tribunal, porte le n°8I3, il est fourni à titre de document par le Gouvernement Luxembourgeois, c'est d'ailleurs l'original, avec la signature, c'est un document à entête :

"Le Ministre de l'Economie du Reich, Berlin le 5 Janvier I942" cette lettre à entête du Ministre de l'Economie du Reich, est signée"par ordre Dr SAAGER". Il s'agit donc d'un subordonné agissant régulièrement, administrativement, sur l'ordre de son Ministre. C'est le document 8I3, l'avant-dernier de mon dossier.

Cette lettre porte la mention "Secret", concerne : "Accumulateurs Tudor S.A. Bruxelles", et elle est adressée à la Fabrique d'Accumulateurs aux mains de M. VON HOLSZENDORF, Berlin, Place Askanienne, n° 3. Le Tribunal comprend que le Ministre de l'Economie s'adresse à la firme allemande qui doit être le bénéficiaire de la pression que l'on va exercer sur la firme luxembourgeoise. :

"Me référant à nos entretiens réitérés, je vous confirme qu'il est de l'intérêt de l'Empire, et à considérer comme très désirable, que votre Société obtienne une participation décisive. Dans la Société Anonyme des Accumulateurs Tudor, cet intérêt de l'Empire n'est pas, en dernier lieu, fondé sur des exigences d'ordre économique de la Défense Nationale. Pour l'obtention de cette participation décisive, les actions appartenant à M. Léon LAVAL, précédemment à Luxembourg, et actuellement à Mergentheim, entrent en premier lieu en ligne de compte. Il ne s'agit pas uniquement des actions que ce dernier possède personnellement, mais en plus du paquet des 3.000 actions Tudor, se trouvant entre les mains de SOGECO." Je viens maintenant au paragraphe très important :

"Je demande en conséquence, d'entamer immédiatement les

...

H0486-0015

Signé HARTMANN".

Le Tribunal conçoit bien, que si je lui ai lu ces deux documents à titre d'exemple , ce n'est pas parce que je trouve très important dans le cadre de ce procès que les accumulateurs TUDOR aient été dépouillés, encore que cette circonstance soit un acte illicite commis à leur préjudice, mais je désirais, et je crois que c'est un point important dans ce procès, souligner, et je le ferai chaque fois que les documents m'en donneront l'occasion, l'interférence qui existe entre les différents services allemands dont les accusés, ici, étaient les chefs. Certaines personnes ont quelquefois tendance à penser que tous les crimes allemands sont imputables à la Gestapo, et il est certain que la Gestapo est une organisation criminelle caractérisée, mais la Gestapo ne se mettait pas en fonctionnement toute seule, la Gestapo agissait sur la demande et en liaison avec les Administrations civiles et avec le Commandement Militaire.

Nous avons vu hier à propos des pontificalia de l'Evêché de Strasbourg, à propos également de l'Université de Strasbourg, ce schéma du recours fait par le Ministre civil ou par son représentant à l'agent policier d'exécution. Nous voyons encore cette note à l'occasion des documents d'ordre économique que je viens de lire au Tribunal.

J'ai terminé maintenant le premier chapitre de mon réquisitoire et il me serait agréable de faire connaître que le travail de la documentation et de la préparation de ce chapitre a été réalisé avec le concours de mon assistant M. ALbert LANTIN.

Je désirerais maintenant remettre au Tribunal le premier dossier du deuxième chapitre, consacré aux saisies de souveraineté.

...

H0486 - 0016

Ce premier dossier comprend des idées générales que je crois devoir proposer au Tribunal avant de les appuyer par les documents. Par conséquent, le Tribunal n'a sous les yeux qu'un dossier intitulé "Exposé", et pour les pages de ce dossier, il n'y a pas de Livre de Documents.

Les Allemands ont occupé les territoires de cinq puissances, si l'on ne compte par le Luxembourg annexé, dont j'ai parlé tout à l'heure. Sur ces cinq pays, trois ont conservé des autorités gouvernementales. Il s 'agit du Danemark, de la Norvège et de la France. Encore les cas de ces trois pays sont-ils extrêmement différents. Le Gouvernement du Danemark étaitun gouvernement légitime. Le Gouvernement de la France a été un gouvernement de faits, qui, au début, exerçait une autorité réelle sur des territoires non occupés. Le Gouvernement de la Norvège était aussi un gouvernement de faits qui estdemeuré le symbôle des gouvernements fantôches. Mais deux autres puissances, la Belgique et les Pays-Bas, n'ont point conservé d'autorité à caractère gouvernmental, mais seulement des autorités administratives dont les plus élevées étaient les Secrétaires Généraux des Départements Ministériels. En présence de ces situations, les Allemands, selon le terme que j'ai précédemment employé, ont différencié leurs méthodes de domination, d'autre part ils n'ont pas établi une méthode spécifique correspondant à l'organisation interne de chaque pays considéré, aussi la vue d'ensemble est-elle au premier abord assez complexe.

D'un premier point de vue, l'usurpation de la souveraineté par lesoccupants a revêtu trois formes différentes, nous parlons ici du procédé externe.

...

H0486 - 0017

Première forme.- L'exercice du pouvoir direct, législatif ou règlementaire; en disant cela nous entendons désigner cet exercice dans toute la mesure où il dépassait les facultés de règlementation limitée dont des armées d'occupation disposent selon le droit international.

Deuxième forme.- L'exercice indirect du pouvoir législatif ou règlementaire par l'intermédiaire des autorités locales ; cette notion comprend elle-même deux divisions :

I°) L'injonction pure et simple, ce qui est le cas quand les autorités locales sont des autorités administratives.

2°) d'autre part, la pression, ce qui est le cas quand les autorités locales sontdes autorités à caractère gouvernemental de faits ou de droit.

Il convient d'ailleurs de remarquer que la pression prend parfois un caractère tel qu'elle s'assimile complètement à une injonction pure et simple. Nous comprenons également dans cette idée de pression le recours qui est fait à la complicité de traitres.

Troisième forme.- La troisième forme est la voie de fait pure et simple ; nous entendons par là naturellement, non pas les voies de fait individuelles, car elles n'intéressent pas notre sujet, mais les voies de fait qui procèdent de l'ordre d'une autorité compétente d'occupation, et qui par conséquent engagent la responsabilité d'une instance supérieure.

Si nous nous plaçons maintenant au point de vue de la détermination des agents de l'usurpation, nous constatons que ces agents peuvent être classés dans cinq catégories.

...

GM/7

2/2/46

H0486 - 0018

I°) En premier lieu, nous avons l'institution du Commissaire du Reich, qui a été appliquée seulement à la Norvège et à la Hollande, c'est à dire d'une part à un pays qui conservait une autorité gouvernementale au moins en apparence, et au moins pendant une certaine période ; d'autre part à un pays qui ne consevait que des autorités administratives,

2°) En second lieu, nous avons l'administration militaire. Les Autorités Militaires ont exercé dans tous les pays des pouvoirs absolument disproportionnés à ceux qui leur appartenaient régulièrement. Je dois noter ici, que seuls ces deux premiers agents, le Commissaire du Reich et l'Autorité Militaire, ont pu exercer des usurpations par l'émission directe d'actes législatifs ou règlementaires.

Dans les deux puissances où il y a eu un Commissaire du Reich, il y a eu naturellement un partage d'attributions entre ce Commissaire du Reich et l'Autorité Militaire.

3°) Un troisième agent d'usurpation est constitué par l'Administration Diplomatique qui relève du département des Affaires Etrangères. Des représentations diplomatiques existent seulement dans les pays qui possèdent des Autorités Gouvernementales et où il n'existe pas de Commissaire du Reich, il s'agit donc du Danemark et de la France. Ces représentants diplomatiques du Reich, n'ont pas à la différence du Reichscommissar et de l'Autorité Militaire d'Occupation, un pouvoir, pouvoir illicite mais formel de législation ou de règlementation. Cependant leur rôle dans l'usurpation de la souveraineté n'en est pas pour autant secondaire. Il est au contraire très important, leur principale activité s'estexercée naturellement dans les pressions dirigées sur les autorités locales, auprès desquelles ils étaient accrédités.

...

H0486-0019

Je désirerais préciser ici deux points. On pourrait croire, d'un point de vue logique, que dans un pays occupé comme la France, les interventions des occupants auprès des autorités locales étaient de la compétence exclusive de lar eprésentation diplomatique. Or, il n'en est rien, l'Autorité Militaire intervenait également d'une façon fréquente par contact direct avec des Autorités Françaises. Inversement, les représentants diplomatiques ~~de~~ ne se limitent pas dans les attributions naturelles à leur profession. C'est une des caractéristiques de la méthode nazie que ce dépassement général d'attributions. C'est d'ailleurs si l'on y réfléchit, une nécessité de l'entreprise ~~e~~étant donné que l'usurpation de souveraineté dans un pays occupé militairement est une chose illicite et anormale. Elle ne rentre pas dans la compétence normale des catégories d'activités publiques, définies dans la conception des nations civilisées.

Il y a donc dépassement d'attributions pour les diplomates comme pour les militaires et il y a également chevauchement d'attributions. Lesdiplomates et les militaires s'occupent des mêmes questions, nous le verrons à propos de la propagande par exemple, et nous le verrons à propos des persécutions contre les Juifs.

En règle générale, l'autorité militaire agit d'une façon plus apparente, l'administration diplomatique agit de préférence dans les domaines qui échappent à la publicité. Il existe entre eux une liaison constante pour toutes les questions qui concernent le pays occupé.

; 4°) Le quatrième agent de l'usurpation et l'administration de la police. La police allemande est instéllée dans tous les pays occupés, souvent sous la forme de plu-

...

H0486-0020

sieurs administrations distinctes. Selon les principes qui ont été exposés au Tribunal, lorsque le Ministère Public américain a démonté les rouages de cet immense, complexe et terrible organisme policier du nazisme.

La Police n'a pas non plus d'attributions limitées ou exclusives, elle agit en étroite ét constante interférence avec les autres agents que nous avons définis.

5°) Le cinquième agent que nous devons mentionner est représenté par les filiales locales du Parti National Socialiste etpar les formations de même inspiration qui cherchaient à grouper des nationaux occupés. Ces organisations servirent d'auxiliaires aux autorités allemandes, et dans un cas déterminé, en Norvège, elles ont fourni la base d'un prétendu Gouvernement.

J'ai tenu à tracer ce tableau, car il m'apparaît que l'on doit en tirer une conclusion intéressante pour l'accusation dans un ordre d'idée que j'ai déjà effleuré au cours de mon exposé sur le Luxembourg. Nous voyons, en effet, que l'entreprise allemande d'usurpation de souveraineté a été réalisée par l'action d'organes différents qui se sont trouvés associés dans cette action. Dans les pays occupés,et n'oublions pas que cette usurpation a été le procédé de réalisation descrimes, l'usurpation n'a pas été l'oeuvre exclusive d'un fonctionnaire, ou d'un ambassadeur, ou d'un commandant militaire. Dans les pays dotés aussi d'un Commissaire du Reich, il existait aussi une administration militaire. Dans un pays placé sous la seule autorité règlementaire de l'armée, il existait aussi des agents diplomatiques. Dans tous, il existait des autorités policières. Dans tous ces pays occupés il y a eu du fait d'occupation et du fait d'usurpation de la souveraineté des abus et des crimes sys-

.../

H0486 - 0021

tématiques. Le Tribunal en connaît déjà beaucoup. Quelques autres lui seront encore indiqués. En conséquence de ce que je viens de dire, nous voyons que la responsabilité de ces abus n'atteint pas seulement l'une ou l'autre de ces administrations que nous avons distinguées, elle les atteint toutes.

Si par exemple, il est exact qu'il n y avait pas en Belgique de représentation diplomatique, cette représentation existait en France, et au Danemark, ainsi le département des Affaires Etrangères et son chef ne pouvait ignorer les conditions de l'occupation qui, quant à leurs traits principaux, ont été homologues dans les différents pays.

Au surplus, ces administrations coexistants n'avaient pas, comme je le disais tout à l'heure, de partage d'attributions fixes. Même si ce partage d'attributions avait existé, il faut remarquer que la responsabilité et la complicité de chacun dans l'action des autres auraient suffisamment résulte de leur connaissance nécessaire et de leur approbation au moins implicite quant à cette action. Mais de surcrôit, ce partage n'existe pas et nous démontrerons que tous étaient associés et complices dans l'action commune.

Or, ce fait même emporte encore une conséquence plus étendue. L'association et la complicité de ces différents organismes entraînent une responsabilité d'ordre général à l'égard de tous les dirigeants et de toutes les organisations qui sont accusés ici. Jev ais préciser ma pensée par un exemple :

Si, par exemple, tous les abus et tous les crimes étaient l'oeuvre seulement de l'armée, sans aucune interférence, peut-être serait-il possible pour une personnalité ou pour une organisation qui n'avait pas d'attribution militaire de prétendre qu'elle ne connaissait pas ces abus et

../

H0486 - 0022

ces crimes.

Je pense que cette thèse serait, même dans ce cas, difficile à soutenir, étant donné que l'ampleur extraordinaire des entreprises que nous dénonçons ne permettait pas qu'elle soit ignorée par quiconque exerçant une autorité à une instance élevée.

Mais, en fait, puisque plusieurs administrations sont conjointement responsables, il en résulte nécessairement que les autres instances sont responsables aussi, car la Wehmacht, à ce point, n'est plus l'affaire d'une administration ou même de trois administrations, mais celle de toutes les administrations, et elle atteint l'élément consubstantiel à toutes les autorités établies.

Je parlerai tout à l'heure de l'ordre de déporter les Juifs, et je démontrerai que cet ordre a résulté d'une action commune de l'administration militaire,de l'administration diplomatique, et de la police de sécurité dans le cas de la France. Il en résulte que d'une part, le chef du Haut-Commandement, d'autre part, le Ministre des Affaires Etrangères, en troisième part le chef de la police de sûreté et du service de sécurité du Reich, ces trois personnes étaient nécessairement au courant et approuvaient nécessairement cette action, car il est évident que leurs services ne les tenaient pas à l'insu de semblables initiatives concernant des affaires importantes et au surplus, les décisions étaient concertées à chaque échelon entre trois administrations différentes. Ces trois personnalités sont donc responsables et coupables.

Mais faut-il penser que par un hasard extraordinaire, parmi les personnes qui dirigeaient le Reich à titre de Ministre,ou à des titres équivalents, ces trois personnes se trouvaient être descriminels et se trouvaient seules êtredes criminels, et qu'elles se sont mises d'accord

H0486 - 0023

pour cacher aux autres leurs actions criminelles ?

Cette idée est évidemment absurde étant donné l'interpénétration de tous les services d'exécution dans un état moderne. Tous les dirigeants du Reich ont nécessairement connu et accepté les usurpations de la souveraineté dans les pays occupés et les abus criminels qui en ont été la conséquence.

.../

H0486 - 0024

M. FAURE. - Dans ce chapitre, je parlerai ensuite en premier lieu du Danemark qui est un cas particulier. Je parlerai ensuite de l'administration civile qui a existé en Norvège et en Hollande; je parlerai enfin de l'administration militaire qui était le régime de la Belgique et de la France.

Je pense qu'il conviendrait peut-être au Tribunal de faire la suspension maintenant, ou si le Tribunal le désire je peux continuer mon dossier tout de suite ?

LE PRESIDENT. - Nous ferons la suspension maintenant.

M. FAURE. - Après la suspension, je ferai appeler le témoin dont j'ai parlé hier au Tribunal. Je mentionne cependant un fait : hier, l'avocat de Seyss-Inquart avait demandé d'avoir la possibilité de contre-interroger ce témoin lundi. Or, Monsieur le Sénateur Vorrinck, qui est mon témoin, se trouve dans l'obligation absolue de quitter Nuremberg ce soir. Je pense donc que l'avocat de l'accusé Seyss-Inquart pourra accepter de le contre-interroger aujourd'hui même ?

Je désirais en tout cas le prévenir de cette modification à la proposition que j'avais faite hier.

LE PRESIDENT. - Sera-t-il possible à l'avocat de Kaltenbrunner - je m'excuse, de Seyss-Inquart - d'interroger Seyss-Inquart, et au témoin de revenir à une autre date, si sa présence est nécessaire ?

M. FAURE. - Le témoin pourra revenir à une autre date naturellement en cas de nécessité.

LE PRESIDENT. - C'est ce que je veux dire. Laissez-le partir ce soir, et à une date qui lui sera opportune, faites-le revenir, si l'avocat veut le contre-interroger.

- Suspension de 15 minutes -

H0486 - 0025

M. FAURE. - Monsieur le Président, je demanderai au Tribunal la permission de faire appeler le témoin Jacobus VORRINCK.

LE PRESIDENT. - Faites-le appeler.

M. FAURE. - Ce témoin parlant comme langue le Hollandais qui n'est pas prévu sur les écouteurs, nous avons proposé qu'il s'exprime enlangue allemande, lanque qu'il connaît bien.

LE PRESIDENT. - Quel est votre nom ?

M. VORRINCK. - VORRINCK.

LE PRESIDENT. - Votre prénom ?

M. VORRINCK. - Jacobus.

LE PRESIDENT. - Vous jurez de parler sans haine et sans cráinte, de dire la Vérité, toute la Vérité, rien que la Vérité ? Voulez-vous lever la main droite et dire : je le jure.

M. VORRINCK. - Je le jure.

M. FAURE. - Asseyez-vous.
Monsieur VORRINCK, vous êtes Sénateur des Pays-Bas ?

M. VORRINCK. - Parfaitement.

M. FAURE. - Vous êtes Président du Parti Socialiste des Pays-Bas ?

M. VORRINCK. - Oui.

M. FAURE. -Vous exerciez ces attributions en 1940, au moment de l'invasion des Pays-Bas par les Allemands ?

M. VORRINCK. - Oui.

.../

H0486 - 0026

2/2/46
II H.I5 - 12 h.

M. FAURE. - Je désirerai vous demander de donner quelques explications sur la situation suivante : il existait au Pays-Bas, dès avant l'invasion, un Parti National Socialiste.

Je désirerais que vous exposiez quelle a été la situation après l'invasion des Allemands, et l'occupation, à l'égard des différents partis politiques des Pays-Bas et notamment à l'égard du Parti National- Socialiste, et quelles ont été les interventions de ce Parti, en liaison avec l'occupation allemande ?

M. VORRINCK. - Je préférerai faire mes déclarations en Hollandais, et je regrette de ne pas parler assez couramment l'Anglais et le Français pour me servir de ces langues. Pour ne pas retarder les débats, je ferai donc mes déclarations en Allemand et c'est là l'unique raison qui me fait employer cette langue.

La situation politique enHollande, après l'invasion par l'armée allemande, était la suivante : en premier lieu, la Wehrmacht voulait maintenir l'ordre dans les Pays-Bas, mais tout de suite les nazis ont suivi les armées et ont immédiatement essayé de diriger le pays et la vie publique d'après leur point de vue, et de l'organiser comme ils l'entendaient.

Il y avait chez les Allemands trois directives, ou trois tendances différentes : d'abord ceux qui voulaient acquérir le pays entier pour leur point de vue national-socialiste. C'était en sorte notre malheur, car ces personnes avec leur théorie du sang et du sol nous aimaient énormément, mais lorsqu'ils n'ont pas trouvé l'amour de notre côté, leur amour s'est transformé en haine.

La seconde catégorie était composée de ceux qui étaient avertis du point de vue politique et ceux-là savaient parfaitement que les nationaux-socialistes hollandais ne peprésen-

.../

H0486 - 0027

taient qu'une minorité qu'on haïssait profondément.

Aux élections de 1935, ils n'ont reçu que 8 % des voix, mais deux années plus tard, ce pourcentage était réduit de moitié. Ces personnes étaient démunies de tact. Les ruines de Rotterdam fumaient encore qu'ils organisaient une réunion nazie où le chef nazi hollandais a remis à Goering une cloche, comme remerciement pour ses actions en faveur de la Hollande. Heureusement cela ne l'a pas empêché d'être anéanti.

En troisième ligne, il y avait ceux qu'on appelait les intrigants. C'étaient les personnes qui voulaient détruire l'unité nationale du pays, et ces personnes essayèrent, par Seyss-Inquart, de gagner le peuple Hollandais, en le flattant d'abord. Avec Seyss-Inquart, ils ont dit que nous étions un peuple de même souche qu'eux, et que nous devions collaborer. Dans la coulisse, ils ont excité les différents groupes de nazis les uns contre les autres.

En Hollande, il y avait le Parti National Socialiste Ouvrier, il y avait le Front National Socialiste de Hollande et il y avait leFront National. Ces trois mouvements avaient tous des rapports avec certaines autorités allemandes. Les Allemands ont d'abord voulu savoir s'il était possible d'utiliser ces groupes à leurs fins, mais avec le temps, ils se sont aperçus que cela était impossible et qu'on ne pouvait pas se servir de ces groupes. Ils ont ensuite adopté uniquement le mouvement National-Socialiste.

Ces nationaux-socialistes ont peu à peu occupé des positions ~~xxx~~ clés dans la vie publique hollandaise. Ils furent nommés Secrétaires Généraux de l'Administration interne, ils devinrent Commissaires de Province, maires, etc....

Comme particularité, je voudrais ajouter qu'il y avait trop peu de personnes qualifiées pour devenir maires à ce moment-là, alors on a fait des cours de perfectionnement, et il y eut une performance record, car en trois semaines ils ont for-

.../

H0486 - 0028

mé des maires néerlandais. Vous pouvez vous imaginer ce que ces maires avaient comme capacité.

En plus, ils devinrent administrateurs dans les organismes nazifiés ou dans les commerces nazifiés. De fait, ils exercaient certains pouvoirs en Hollande et se sont conduits comme des valets lâches nazis. Monsieur a utilisé des millions de florins hollandais pour financer la guerre contre la Russie, au nom de la lutte contre le bolchevisme comme il l'appelait.

Finalement, en décembre 1942, Seyss-Inquart a déclaré que la NSDAP devait représenter le développement politique du pays,-Si cela n'était pas aussi tragique, on aurait dû en rire- et il fut nommé fuhrer du peuple néerlandais. Il faut ajouter que le NSDAP du point de vue politique n'était qu'une ombre et n'a pu avoir qu'une existence cachée, avec la seule exception que les personnes faisant partie de cette organisation avaient parfois la possibilité de s'occuper de questions de personnel.

Puis, je voudrais ajouter que parfois tout ceci a fait tourner la tête à bon nombre de jeunes gens hollandais. Ils ont trouvé quelques milliers de victimes pour prendre des fonctions dans les SS et au cours des dernières années, ceci s'est considérablement aggravé. A ce moment-là, ils prirent des mineurs sans autorisation de leurs parents, pour les incorporer dans les SS, voir même des enfants de maisons d'éducation . Je connais des cas, moi personnellement, Ils ont embrigadé des garçons qui avaient des difficultés avec leurs parents.

Pour bien être au courant de cette question, il faut avoir parlé, comme je l'ai fait quelquefois, à ces enfants emprisonnés dans les camps de Hollande pour connaître leurs véritables crimes qui ont été commis vis-à-vis de ces enfants.

.../

H0486 – 0029

M. FAURE. - Dois-je bien comprendre que l'ensemble des procédés employés par les Allemands étaient destinés à opérer la nazification de la Hollande et que s'il existait, comme vous l'avez dit, plusieurs tendances différentes chez les Allemands, ces tendances ne diféraient que sur les moyens et non pas sur le but de germanisation ?

M. VORRINCK. - La nazification à proprement parler s'est étendue à tous les points de la vie publique de notre pays. Ils ont essayé d'introduire le principe du Fuhrer, et je voudrais attirer votre attention sur le fait que contrairement à tout ce que nous attendions, onn'a même pas défendu les syndicats socialistes, on a seulement essayé de les occuper. Ils y ont envoyé un commissaire nazi et ils ont dit à ces gens : le siècle de la démocratie est révolue, vous n'avez qu'à continuer de travailler tranquillement sous la conduite du Commissaire, et dans l'intérêt des ouvriers vous continuerez à travailler pour leur bien dans ce sens. Rien ne devra changer.

Ils ont même essayé cette même manoeuvre avec les partis politiques hollandais. J'étais le Président du Parti Social Démocrate hollandais et j'ai parlé avec M. Mussert qui m'a dit personnellement qu'il était dommage que le travail d'éducation culturelle des ouvriers cesse maintenant. Nous voulions ensemble le socialisme, et il n'y avait qu'à collaborer tranquillement.

J'ai refusé cela lors de cet entretien, en lui disant notamment que pour nous, la démocratie n'était pas une affaire d'opportunité, mais faisait partie de nos opinions, et que nous n'étions pas prêts de trahir nos convictions. A la suite d cela, les gens ont encore essayé de retenir les ouvriers dans leurs organisations, mais peu à peu, ils ont démissionné

.../

H0486 – 0030

de ces organisations par milliers ou par dizaines de milliers, et finalement lorsqu'ils ont créé le Front National avec les Syndicats Chrétiens, il y avait bien une organisation, mais il n'y avait plus de membres.

M. FAURE. - Est-ce que vous pouvez préciser s'il y a eu dans votre pays des persécutions contre les Juifs ?

M. VORRINCK. - C'est un des chapitres les plus tragiques que nous ayions eus dans notre pays. Il s'agit des persécutions juives. Vous le s vez peut-être, en Hollande et particulièrement à Amsterdam, nous avons une grande minorité juive; Ces Juifs ont eu une très grande part dans la vie publique de notre pays et l'on peut dire qu'iln'y a jamais eu d'anti-sémitisme en Hollande.

Lorsque les Allemands sont venus dans notre pays, ils nous ont promis que les Juifs ne risquaient rien. Malgré cela, il y eut dès les premières semaines une vague de suicides. Les mois suivants, il y eut des mesures anti-juives. Les professeurs d'université furent obligés de démissionner, le Président de la Cour Suprême des Pays-Bas dut démissionner aussi, et ensuite les Juifs fu ent obligés de se faire recenser, et enfin vint le moment où les Juifs furent déportés en masse.

Je suis fier de pouvoir dire que la population hollandaise n'a pas toléré cela sans protester. Les étudiants hollandais ont fait grève lorsqu'on avait chassé leurs professeurs juifs, et les ouvriers d'Amsterdam ont fait une grève de plusieurs jours lorsque les premières persécutions de Juifs commencèrent. Mais il faut avoir vu, comme je l'ai vu moi-même, cela pour savoir quel système barbare était le National-Socialisme. La police verte a fermé des quartiers entiers de la ville, a forcé les appartements, et alors jeunes et vieux furent chassés de leurs maisons et déportés dans des camions. Il n'y avait aucune distinction entre les jeunes

.../

H0486 - 0031

et les vieux. On a vu de vieilles femmes de plus de 70 ans, malades et alitées, qui ne demandaient rien d'autre que de mourir dans leur appartement, sorties de chez elles sur des civières et envoyées à Westerborg, puis de là déportées en Allemagne où elles moururent dans le malheur.

Je me rappelle moi-même une mère qui, chassée de sa maison, confia à une femme non juive son enfant, en la priant de s'occuper de ce gosse. En ce moment, la Hollande compte encore des centaines de familles où ces petits enfants juifs sont élevés comme les enfants propres de cette maison, et ils sont élevés d'une façon exemplaire.

.../

H0486 - 0032

M.FAURE

Pouvez-vous indiquer si, en dehors de ces mesures contre les juifs, les Allemands se soient occupés des autres confessions ?

M.VORRINCK

Dès le début, les Allemands ont cherché à avoir sous leur pouvoir les églises ; toutes les églises, l'église catholique et l'église protestante ont protesté lorsque les Allemands se sont attaqués aux droits de l'homme ; elles ont protesté contre lâarrestation arbitraire de personnes, contre les déportations massives de nos ouvriers et elles n'ont pas cessé de témoigner en faveur des juifs.

Evidemment, les pasteurs et les curés en ont payé les conséquences et des centaines de nos prêtres ont été envoyés dans des camps de concentration et sur vingt pasteurs et curés que j'ai connus personnellement au camp de concentration de Sachsenhausen, il n'y en a qu'un seul qui soit revenu aux Pays-Bas.

M.FAURE

Pouvez-vous indiquer quelles sont les mesures qui ont été prises en ce qui concerne la culture, la propagande, l'enseignement par exemple ?

M.VORRINCK

Ce qui nous a outrés le plus, c'était en premier lieu non pas notre défaite militaire, nous sommes un petit pays et en cinq jours, nous avons combattu comme nous le pouvions mais je crois qu'il eût été possible d'avoir avec les occupants des rapports conrects si les nazis n'avaient voulu non pas seulement occuper le pays militairement mais également briser nos esprits et soumettre notre moral C'est pour cela qu'ils n'ont jamais cessé de s'occuper de toutes les questions de la vie culturelle et d'essayer de nous nazifier.

En ce qui concerne la presse, ils ont voulu nous obliger à prendre les articles de fond dans les journaux écrits par les nazis et ces articles de fond devaient être publiés en première page en donnant l'impression que

H0486 - 0033

le rédacteur en chef de ce journal était l'auteur de cet article.

On peut dire que ces mesures étaient des points de départ pour toute la presse illégale de la Hollande car nous ne voulions ps permettre que les Boches nous mentent systématiquement et ainsi, nous étions obligés d'avoir une presse qui, elle, était la vérité.

De même pour la radio : il fut très rapidement défendu d'écouter les postes étrangers et les peines les plus dures furent dépensées contre ceux qui malgré cela - et cela se faisait en masse - écoutaient les postes étrangers et particulièrement la radio anglaise et nous étions toujours très heureux dans notre pays d'entendre la radio anglaise qui ne s'est jamais gênée de donner tous les discours pathétiques in extenso de Goering et de Hitler alors que nous avions l'interdiction d'entendre les discours de Churchill

A ces moments, nous savions vraiment pourquoi nous avions créé nos mouvement de Résistance et nous comprenions pourquoi nos amis alliés ont fait cet immense effort pour débarrasser le monde de cette tyrannie sans esprit.

Egalement les arts étaient touchés, toute une série de syndicats de peintres, de littérateurs, de musiciens furent obligés de s'organiser : un écrivain n'avait pas le droit de publier un livre avant d'avoir donné ce livre au préalable à l'approbation d'un analphabete nazi

Ils se sont efforcés d'influencer les écoles primaires en ordonnant que des phrases soient biffées dans des livres d'enfants , par exemple, cette phrase : au moment de la visite de la reine, le peuple a acclamé sa souveraine. Une phrase de ce genre était défendue. Das les écoles et dans tous les édifices publics, ils faisaient une véritable chasse aux tableaux représentant les membres

H0486-0034

de la famille royale.

M.FAURE

Je vous remercie

LE PRESIDENT

Vous avez terminé votre interrogatoire, n'est-ce pas ?

M.FAURE

Oui

Général RUDENKO

Je n'ai pas de question à poser

Ministères publics anglais et américains

Aucune question à poser

LE PRESIDENT

Est-ce qu'un avocat de la défense désire en ce moment interroger contradictoirement le témoin ?

Dr Steinbauer(avocat de Seys-Inquart)

M. le Président, pour que le témoin ne soit pas obligé de refaire le long voyage de Nuremberg, je voudrais pour la défense de mon client lui poser quelques questions dès maintenant

Dies-moi, témoin, lorsque les pouvoirs furent transférés à Seys-Inquart, par l'ordonnance du I8 mai I940 y avait-il en Hollande la reine ou des membres du gouvernement néerlandais ; étaient-ils encore sur le territoire hollandais ?

Le témoin Worrinck

Non, ils n'y étaient plus

DR STEINBAUER

Sous le régime du commissaire du Reich Seyss-Inquart les fonctionnaires du régime ancien ont-ils été conservés ?

R -

Oui

Q -

Saviez-vous que de tous les secrétaires généraux dont la nomination datait du temps de la reine, un seul donna sa démission ?

R -

C'est possible

Q -

H0486 - 0035

Savez-vous que des II commissaires de province 4 seulement démissionnèrent pour des raisons politiques ?

R -

Je ne connais pas le chiffre exact mais il est possible que le vôtre soit correct

Q -

Connaissez-vous le nombre des maires nommés par le gouvernement royal et en particulier esty-il exact que plus de la moitié était encore en fonction en 1944 ?

R -

Oui, je crois

Q -

Vous n'avez pas répondu complètement à la question de M. le procureur qui vous demandait combien de partis politiques il y avait au Parlement hollandais au moment de l'invasion ?

R -

Il y avait le parti catholique, deux partis chrétiens, deux partis libéraux, le parti social-démocrate et le parti communiste

Q -

Nous voudrions traiter maintenant deux sujets dont vous avez parlé : école et église. Est- il exact que les écoles hollandais pendant tout le temps du commissariat de Seyss-Inquart étaient sous la direction de Hollandais

R- Pendant tout de temps, les écoles étaient dirigées par un Hollandais mais nous ne les considérions pas comme tels car en ce moment il est en prison pour avoir trahi sa patrie.

Q -

Ce n'était pas un Allemand ?

R -

Non

LE PRESIDENT

VOus allez un peu trop vite

Q -

Est-il exact que Seyss-Inquart montrait beaucoup d'intérêt pour les écoles hollandaises ?

H0486 - 0036

R -
Je ne m'en souviens plus

Q -
Seyss-Inquart a augmenté une école d'une classe

R -
Oui, c'est exact

Q -
Est-il exact qu'il ait retardé pour le S.T.O. le départ des jeunes gens ?

R -
C'est exact

Q -
A-t-il montré de l'intérêt pour un vieux désir hollandais concernant l'orthographe de la langue hollandaise ; a-t-il fait nommer une commission à ce sujet ?

R -
Il s'est fait renseigner par des personnes incompétentes

Q -
Mais il s'en est occupé ?

R -
Oui c'est exact

Q -
Il a même augmenté le nombre des professeurs

R -
Non, ce n'est pas exact

Q -
Il a employé des professeurs jeunes

R -
Il l'a fait pour influencer ainsi la jeunesse hollandaise

LE PRESIDENT
L'avocat et le témoin doivent essayer de marquer un arrêt entre la demande et la réponse afin que l'interprète ait le temps de traduire

Q -
Savez-vous que Seyss-Inquart s'est occupé des protestations de l'Ecole de commerce

R -
Voulez-vous répéter votre question, je ne l'ai pas comprise

Q -
Seys-Inquart a pris des mesures pour donner

H0486 - 0037

suite à la protestation qu'a faite l'Ecole commerciale de Rotterdam

R -

Je n'en sais rien

Q -

Maintenant, pour ce qui concerne les églises Exception faite de la déportation politique, pour les religions catholique et protestante, Seyss-Inquart a-t-il rencontré des difficultés ou non ?

R -

Des difficultés énormes : les Allemands envoyaient des espions dans les églises qui devaient surveiller les pasteurs et éventuellement, les dénoncer

Q -

Mais cela a eu lieu ailleurs aussi : est-ce que le pasteur ou le curé célébrait leur culte ?

R -

Certainement pas librement comme chacun l'aurait désiré

LE PRESIDENT

Vous allez vraiment trop vite ; vous devez marquer un arrêt après que la question vous a été posée et l'avocat doit marquer un temps d'arrêt avant de poser une nouvelle question

Q -

Mais pendant tout le temps de l'occupation et dans toutes les confessions, la prière pour la reine a été admise

R -

Elle n'était certainement pas admise et c'est la raison pour laquelle certains pasteurs ont été arrêtés

Q -

Savez-vous que Seyss-Inquart a empêché que 27 couvents destinés à loger des réfugiés allemands soient saisis ?

R -

Non, je n'en sais rien

Q -

Mais savez-vous que Seyss-Inquart a empêché que

H0486-0038

les temples juifs ne soient détruits à Rotterdam et à La Haye La police voulait les anéantir et lui l'a empêchés

R -

Je ne sais pas s'il a voulu empêcher quelque chose mais en tout cas, ils ont été détruits et les gens qui se sont livrés à cette destruction n'ont jamais été punis et ceux qui ont commis cette destruction sont ceux qui plus tard se sont livrés à la persécution contre les juifs

Q -

M. le témoin, savez-vous que Seyss-Inquart s'est occupé des prêtres catholiques et protestants hollandais déportés dans le Reich et que les 2/3 ont pu revenir dans leur pays

R -

Non, je n'en sais rien

Q-

Savez-vous qu'il a empêché que des objets d'art, notamment des bibliothèques qui étaient déjà prêtes à être envoyées dans le Reich, soient envoyés dans le Reich

R -

Je ne sais pas si c'est lui-même qui a demandé cela , je sais seulement que des objets d'une valeur énorme ont été envoyés dans le Reich par les Allemands et il n'a jamais voulu empêcher cela

Q -

Vous avez dit que la radio étrangère était interdite parce que cela incitait la Résistance à s'organiser Vous, en tant que chef, vous pouvez admettre une radio étrangère ?

R -

Parfaitement car on ne peut avoir vraiment une dignité humaine que si on peut examiner une opinion et une contre-opinion

Q -

On n'a pas confié le gouvernement à Mussert (?) est-ce parce que Seyss-Inquart était contre ce projet ?

R -

J'ignore ce qui s'est passé dans la coulisse ce que je sais, c'est que les nazis ont voulu me faire sortir de ma cellule pour que j'écrive sur Mussert , j'ai répondu

H0486 - 0039

Mais vous savez bien que je chargerai Mussert ; oh, ont répondu les nazis, c'est bien ce que nous voulons. Mussert voulait la nazification de la Hollande mais ce n'était pas du tout pour l'empêcher que les nazis voulaient l'écarter, c'était une histoire entre cliques nazies !

Q.F

Je vous remercie, je n'ai pas d'autre question

M.BABEL (avocat, défenseur des S.S. et du S.D.)

Témoin, vous avez dit que des jeunes gens hollandais ont dû rentrer dans les S.S., pouvez-vous en citer le chiffre ?

R -

Je l'estime à quelques milliers

M.BABEL

Combien étaient volontaires et combien furent forcés de s'enrôler ?

R -

Un chiffre exact à ce sujet est difficile à donner mais je crois que des jeunes gens mineurs lorsqu'ils rentrent dans une telle organisation sans l'autorisation de leurs parents ne sont pas des volontaires ; ils ne se rendent pas compte du tout de la portée de leur geste

Q -

Mais je vous ai demandé de me dire combien d'après vous furent volontaires et combien forcés ?
C'est à cette question que je vous demande de répondre

R -

J'ai déjà dit que je ne peux donner des chiffres précis

Q -

Mais approximativement ?

R -

Certainement quelques centaines ont été forcés Il y avait des jeunes gens qui pour certaines raisons avaient quitté la maison paternelle et des S.D. les ont attrapés et emmenés de force dans les S.S., La police en a pris aussi ; je les ai vus moi-même sous mes yeux et comme ancien chef et souvent ces jeunes gens me racontaient leur vi

H0486 - 0040

Ils étaient punis de prison s'ils ne rentraient pas dans les S.S.

Q -

Vous l'avez entendu vous-même ?

R-

Oui

Q -

Vous avez dit que des milliers d'ouvriers ont quitté leur organisation, vous avez même dit des dizaines de milliers, il y a eu des demissions volontaires, pour quelles raisons l'ont-ils fait ?

R -

C'est que les ouvriers refusaient de se soumettre aux principes du Führer pour lesorganisations nazifiées ; ils voulaient être dans leurs anciens syndicats et participer à la direction de ces syndicats

Q -

L'expression demission, c'etait donc volontaire

R-6

Oui

Q -

Vous avez dit en outre pour la question concernant les juifs qu'on avait d'abord donné des assurances que rien n'arriverait aux juifs et malgré cette assurance, il y eut beaucoup de suicides, pourquoi ?

R -

Les juifs sont intelligents, et en Hollande nous ne vivons pas sur une île isolée et nous étions au courant de tout ce qui s'était passé entre 1933 et 1940 en Allemagne ; nous savions qu'en Allemagne, les juifs furent traqués à mort et personnellement, je possède encore maintenant quelques déclarations de juifs allemands faites sous la foi du serment et dans ces déclarations, ils nous informaient heure pas heure de la façon dont ils étaient martyrisés par les S.S. déjà avant la guerre. Les juifs hollandais étaient parfaitement au courant de cela et ils se rendaient bien compte que le même sort les attendait

M.BABEL

Vous avez dit cela en donnant à accroire qu'il

H0486 - 0041

y avait eu beaucoup de suicides, y en avait-il beaucoup ?

R -

Aux Pays-Bas, il y a peut-être eu entre 30 et 50 suicides mais comme nous apprécions énormément une vie humaine, cela nous paraît beaucoup

Q -

Enquite, vous avez employé le mot d'analphabète nazi ; à part votre opinion personnelle disons inamicale avez-vous des données qui justifient cette opinion ? Avez-vous fait la connaissance d'un seul Allemand qui ait été analphabète ?

R è

Cette question m'étonne : un analphabète nazi signifie pour moi un homme qui juge d'affaires qu'il ignore et les personnes qui tenaient le poste où l'on devait juger des travaux d'un écrivain n'exerçaient leur fonction que pour cohtrôler si dans son livre, il y avait un juif ayant un beau rôle et d'après les concepts nazis, ce juid ne devait pas paraître et j'ajoute que le mot analphabète nazi est employé par moi depuis que dansles villes allemandes de Goethe et de Schiller, il y a eu des livres brûlés que nous admirions.

LE PRESIDENT

Vous parlez vraiment trop vite pour que nous puissions suivre la traduction

H0486 - 0042

C/1

2/2/46

11h. 30 à 12h.

DR. BABEL .- Je dois comprendre que quelques uns des faits positifs qui appuient ce terme péjoratif, vous ne les connaissez pas. Je vous remercie.

DR. KRAUS. (?) (défenseur de l'accusé Frick) Je n'ai qu'une seule question, Monsieur le témoin, vous venez de déclarer que des jeunes gens ont été menacés de prison lorsqu'ils n'entraient pas dans les SS, dois-je comprendre qu'un emprisonnement leur serait octroyé pour un crime ou un délit commis antérieurement ou uniquement parce qu'ils ne voulaient pas rentrer dans les SS ?

M. VORRINCK.- Evidemment, ils devaient recevoir des peines d'emprisonnement parce que l'on les leur a promis, mais je ne sais pas si réellement on les aurait mis en prison. C'était une de ces méthodes dont se servaient les nazis. Si vous ne faites pas ceci, ou cela, ce que nous désirons, on vous mettra en prison. et les exemples sont si nombreux que l'on ne se fait pas d'illusions et que l'on n'avait pas d'illusions à se faire à ce sujet.

DR. KRAUS.- Mais, il est exact qu'en général il s'agissait de jeunes gens qui avaient quitté la maison paternelle ?

M. VORRINCK.- Je connais personnellement.

DR. KRAUS.- Je vous remercie.

LE PRESIDENT.- Y a-t-il encore d'autres avocats qui désirent poser des questions au témoin ?

.....

Alors, Monsieur Faure , désirez-vous reposer quelques questions au témoin ?

H0486 - 0043

M. FAURE.- Non, je n'ai pas de questions à poser.

LE PRESIDENT.- Ceci étant, le témoin peut se retirer.

M. FAURE.- Je demanderai au Tribunal de bien vouloir prendre le dossier d'exposés et le dossier de documents qui porte le titre "Danemark".

Le Tribunal sait que le Danemark a été envahi le 9 avril 1940, en violation, comme dans les autres cas des traités et particulièrement d'un traité qui n'était pas ancien puisque c'était un traité de non agression conclu le 31 mai 1939. Etat donné que le Danemark ne se trouvait pas en état d'opposer à cette invasion une résistance par les armes , les Allemands ont eu le désir d'établir et de maintenir une fiction selon laquelle ce pays ne serait pas un pays occupé. Ils n'ont donc pas institué une administration civile à pouvoir réglementaire comme ils devaient le faire en Belgique et en Hollande.

D'autre part, il existait bien un commandement militaire puisque des troupes y tenaient garnison. Mais, ce commandement militaire , à la différence de ce qui s'était passé dans les autres pays occupés, n'exerçait pas de pouvoir officiel sous forme d'ordonnances ou de règlements généraux. Malgré cette fiction, les Allemands n'ont pas manqué de commettre dans ce pays qu'ils prétendaient ne pas occuper, des usurpations de souveraineté, et cés usurpations deviennent alors d'autant plus remarquables que justement elles n'avaient, même du point de vue des nazis, aucun commencement de justification juridique. Pendant une première période qui va jusqu'au milieu de l'année 1943, les usurpations allemandes prennent une forme discrète et camouflée. Il y a à cela deux raisons : la pre-

H0486 - 0044

mière est de tenir compte de l'opinion publique internationale, puisque le Danemark n'est pas officiellement occupé. La deuxième raison est que les Allemands avaient formé le projet de germaniser ce pays par l'intérieur en y développant la propagande politique nationale socialiste.

Je pense qu'il est intéressant de préciser rapidement que cette entreprise de germanisation interne avait été déjà commencée même avant la guerre . Elle est exposée d'une façon détaillée et très intéressante dans une partie du rapport officiel du Gouvernement du Danemark, rapport que je dépose au Tribunal comme document 901 . Ce document 901 est l'ensemble du dossier vert que le Tribunal a sous les yeux. Il se compose de plusieurs parties. Le sujet dont je parle en ce moment est plus particulièrement traité dans le premier document de cette liasse. Ce premier document porte en haut, comme première indication :" aide mémoire". Ce document établit que dès avant la guerre les Allemands avaient organisé un service d'informations qui était complété par un habile service d'espionnage. Ils avaient notamment développé une filiale du parti national socialiste où étaient recrutés les Allemands occupant le Danemark.

Ceci est une première notion, de l'article constitué par les Allemands, parce que nous verrons tout à l'heure le parti national socialiste qualifié de danois ; cette filiale directe du parti allemand était intitulée NSDAP " AuslandOrganisation Landeskreis Danemark". Elle agissait en liaison avec d'autres institutions notamment la Deutsche Akademie", la Chambre de Commerce dano-allemande, et la société Nordique, " Nord

H0486-0045

dische Geselleschaft" . Une organisation de Hambourg, appelée "Deutsche Frichtbund' qui relevait directement du Ministère de l'Instruction Populaire et de la Propagande du Reich, avait entrepris une propagande systématique auprès de l'opinion publique danoise.

Je désirerais citer sur ce point un passage du document qui est intéressant au point de vue de la préméditation allemande et au point de vue desméthodes;

Ce passage se trouve dans le premier document dont je viens de parler, qualifié " aide mémoire' à la page 6 de ce premier document. Je saute la première phrase de ce paragraphe. Je signale au Tribunal - pour le cas où cela lui serait plus commode, en raison du volume du document que cès citations se trouvent reproduites dans le dossier " exposés " - citation.

"Cette agence d'informations qui opérait à Hambourg avec pas moins de 8 adresses différentes, donnait dans une de ses publications les détails suivants sur elle-même. Elle fut fondée en janvier 1914 en mémoire du philosophe allemand Fichte, et devait être considérée comme une union pour la vérité mondiale. Les objectifs étaient :

1°) la promotion de la compréhension mutuelle par la publication gratuite d'informations sur la nouvelle Allemagne.

2°) la protection de la culture et de la civilisation par la propagation de la vérité sur les forces destructives dans le monde. "

Je saute une phrase et je continue :

"Cette propagande allemande avait pour but essentiel et le plus évident, la création au Danemark d'un sentiment national favorable à l'Allemagne et hostile à

H0486 - 0046

l'Angleterre. Mais elle pouvait aussi représenter une tentative de préparer le terrain pour l'introduction au Danemark d'un système de gouvernement nazi en recueillant clandestinement toutes les manifestations de mécontentement au Danemark contre le régime démocratique pour s'en servir comme de preuves documentaires dans le cas d'une action de libération dans la suite."Ainsi, au mois de janvier 1940, la propagande ne se contentait plus d'attaquer l'Angleterre et ses méthodes de conduire la guerre, ni les juifs, et leur mentalité, mais elle passait à des attaques sérieuses contre la mentalité du Gouvernement et du Parlement danois. "

(Fin de la citation)

Enfin, le rapport danois donne, sur ce même sujet, une indication très frappante:

"Fin février 1940, la police danoise put saisir sur un ressortissant allemand un document intitulé "projet de propagande pour le Danemark". Je résume, en disant cela, le premier paragraphe de la page 7 du rapport. Dans ce document on relevait une phrase caractéristique : c'est la dernière phrase de ce paragraphe qui est entre guillemets en allemand, avec traduction française entre parenthèses. "La presse quotidienne devrait pouvoir être tenue sous le contrôle de la légation et de ses collaborateurs "

L'Allemagne ne s'est pas limitée à utiliser ses propres ressortissants comme agents à l'intérieur du pays et à faire de la propagande, les nazis ont également inspiré la constitution de formations politiques danoises apparentées au parti nazi. Cette entreprise a trouvé tout d'abord un terrain d'élection dans le Jutland du Sud

H0486 - 0047

où existait une minorité allemande. Les Allemands avaient pu ainsi provoquer la création d'un groupement appelé "Schleswigsche Kameradschaft" qui correspond exactement au SA allemand. Les membres de ce groupement recevaient un entraînement militaire. De même un groupement appelé "Deutsche Jugendschaft Ischleswig" avait été organisé sur le modèle de la Hitler Jugend.

J'indique au Tribunal que je résume en ce moment les indications du rapport danois pour ne pas faire une lecture longue. Ces indications se trouvent développées dans les chapitres suivants du rapport et notamment pour ce que je viens de dire à la page 7. L'emprise allemande était complétée par des institutions sociales telles que la " Wolffahrtsdienst", fondée en 1929 à Tingler et la " Teutsche Selbstlulfe", fondée en 1935 et par des institutions économiques dont le type est la "Kreditaustalt Vogelgesang", institution de crédit Vogelgesang qui avait réussi, grâce à un financement très habile et secret du Reich, à s'emparer d'importantes propriétés agricoles. "

Page 6 et page 7

"Le Mouvement créé dans le Jutland du Sud a essayé ensuite de s'étendre à l'ensemble du Danemark;" il a ainsi existé dès avant la guerre un parti national socialiste de Danemark, dont le chef était Fritz Clausen. Nous lisons dans le rapport gouvernemental - citation :

"Pour ce qui est desrelations du parti avec l'Allemagne, avant l'occupation, il y a ceci à dire que tant Fritz Clausen lui-même que les membres du Parti prenaient très assiduement part aux journées du Parti à Nuremberg et au congrès de Streicher à Erfurt et que, en tout cas, Fritz Clausen personnellement était en relation

H0486 - 0048

très intimes avec le Ministère des Affaires Etrangères Allemand, processus du développement du nazisme au Danemark, parti du Jutland du Sud, pour s'étendre sur le reste du pays et illustré par le fait que le journal nazi appelé " la Patrie" qui avait d'abord été publié dans le Jutland fut transféré en octobre 1939 à Coppenhague, où il fut désormais publié comme journal du matin.

Telle était donc la situation au moment du début de l'occupation. Puisque , comme je l'ai dit, les Allemands n'ont pas établi de pouvoir formel d'occupation, on comprend que les deux agents principaux de l'usurpation de souveraineté au Danemark ont été la représentation diplomatique d'une part et le parti nazi danois d'autre part.

Le plénipotentiaire du Reich allemand au Danemark fut d'abord le docteur Von Reuthe Fink et à partir d'octobre 1942 le docteur Best.

Les interventions diplomatiques contre la souveraineté danoise ont été nombreuses et ont comporté quoique sous des formes discrètes , au début, des revendications de plus en plus étendues. Je citerai un exemple : le document qui fait partie du rapport gouvernemental. Ce document est un aide mémoire présenté par le plénipotentiaire du reich allemand le 12 avril 1941.

Je signale au Tribunal que ce texte se trouve dans le troisième des cahiers qu'il a sous les yeux. Ce troisième cahier est intitulé " deuxième memorandum" plus exactement c'est à la suite de ce deuxième cahier ; il y a un feuillet qui porte le titre : " annexe 1 ". Citation :

"Le plénipotentiaire du Reich allemand a reçu l'instruction d'exiger du Gouvernement royal de Danemark :

H0486 – 0049

C/8

2/2/46

12h. 30 à 13h.

1)qu'une déclaration de forme faisant connaître si sa Majesté le roi de Danemark à laquelle Monsieur de Kauffmann, Ministre de Danemark se réfère, ou un membre quelconque du Gouvernement royal de Danemark, avant sa publication, ont eu quelque connaissance du traité conclu entre M. De Kauffmann et le Gouvernement américain.

2) L'exécution immédiate du rappel de Monsieur de Kauffmann ministre de Danemark par sa majesté le roi de Danemark.

3) la remise sans retard aux chargés d'affaires américains à Coppenhague, d'une note désavouant Monsieur de Kauffmann , communiquant son rappel , déclarant que le traité conclu n'engage pas le Gouvernement danois, et élevant les protestations les plus énergiques contre le procédé américain.

4) Une communication publiée dans la presse par laquelle le gouvernement royal de Danemark déclare nettement que Monsieur de Kauffmann a agi contre la volonté de sa Majesté le Roi et du Gouvernement royal de Danemark et sans leur autorisation, que son rappel a eu lieu et que le gouvernement danois considère le traité conclu comme ne liant pas , et à élever des protestations les plus énergiques contre le procédé américain.

5) promulgation d'une loi en vertu de laquelle la perte de nationalité et la confiscation de fortunes peuvent être prononcées à l'égard d'un ressortissant danois qui, à l'étranger, s'est rendu coupable de fautes graves contre les intérets du Danemark ou contre les dispositions prises par le Gouvernement danois.

6) Poursuite en justice pour crimes de haute trahison de Monsieur de Kauffmann en vertu de l'ar-

H0486 - 0050

ticle 98 du Code civil pénal, et de l'article 3, chiffre 3, de la loi du 18 janvier 1941, et perte de la nationalité conformément à la loi Harangue (?) mentionnée dans le numéro 5 "

(Fin de la citation)

Je crois que l'on peut voir par cet exemple bien caractéristique combien la souveraineté du Gouvernement danois légitime était violée par les Allemands, Ceux-ci donnaient des ordres dans le domaine des relations internationales alors que la liberté dans ce domaine constitue l'attribut essentiel de la souveraineté et de l'indépendance de l'Etat.

Ils vont même jusqu'à exiger, comme le Tribunal vient de le voir, par les deux derniers paragraphes, qu'une loi soit rendue conformément à leurs désirs et qu'une poursuite en haute trahison soit faite en vertu de cette loi quand par hypothèse elle aura été rendue sur leurs ordres.

Je désirerais lire, pour terminer ce sujet, un passage du rapport gouvernemental danois qui figure dans le deuxième memorandum supplémentaire, page 4 du deuxième memorandum supplémentaire, le troisième cahier du dossier vert.

"Au mois d'octobre - je prends ici au milieu du deuxième paragraphe - au mois d'octobre, il s'est produit une crise soudaine . Les Allemands prétendant que sa Majesté le roi avait offensé Hitler par une réponse trop courte à un télégramme que celui-ci avait adressé. Les Allemands y ont brusquement réagi avec une extrême violence. Le Ministre d'Allemagne à Coppenhague ayant été aussitôt rappelé, le Ministre de Danemark à Berlin, a été ensuite rappelé au Danemark. Le Ministre Von Reuthe Fink a été remplacé par le Docteur Best qui

H0486 – 0051

est arrivé aux Pays Bas avec le titre de plénipotentiaire du Reich allemand et apportant avec lui des revendications étendues de la part du Ministre allemand des Affaires Etrangères Von Ribbentrop, exigeant une transformation du Gouvernement danois et l'admission dans celui-ci du national socialisme.

Ces exigences ont été refusées du côté danois et l'affaire ayant été traînée en longueur, par le Gouvernement, elles ont été abandonnées par le Docteur Best."

(Fin de la citation)

LE PRESIDENT.- Nous allons suspendre la séance pour ce matin.

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE A 13H 5.

-:-:-:-:-:-:-